

Statuts de l'association

« SOLEIL DE PLOMB »

Table des matières

Article 1 :	CONSTITUTION.....	3
Article 2 :	OBJET	3
Article 3 :	MOYENS D'ACTION.....	3
Article 4 :	SIEGE SOCIAL	3
Article 5 :	DUREE	4
Article 6 :	LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
Article 7 :	ADHESION.....	4
Article 8 :	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
Article 9 :	RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	5
Article 10 :	RESSOURCES	5
Article 11 :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 12 :	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 13 :	REMUNERATIONS	6
Article 14 :	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 15 :	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 16 :	RÔLES DU BUREAU.....	8
Article 17 :	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	10
Article 18 :	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	10
Article 19 :	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	11
Article 20 :	ORGANISATION COMPTABLE.....	11
Article 21 :	DISSOLUTION.....	12
Article 22 :	FORMALITES	12
Article 23 :	REGLEMENT INTERIEUR	12

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de préfiguration régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« SOLEIL DE PLOMB »

Et pour sigle :

SP

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, par sa création, la mise en œuvre de la dimension participative et citoyenne sur le territoire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, d'une société ayant pour but la production d'énergie d'origine renouvelable (la « SSP », société support projet) et d'une structure participative d'investissement dans ladite SSP. Cette SSP sera codétenue par la structure participative d'investissement et par une entreprise locale spécialisée dans le développement et l'exploitation des énergies renouvelables : le groupe VOL-V. La structure participative d'investissement aura comme particularité de viser à financer de manière participative (c'est à dire par les collectivités et les citoyens) les moyens de production mis en œuvre.

La future structure participative (SCIC ou SAS ou autre) pourra développer des activités de promotion et de développement :

- des énergies renouvelables, notamment grâce à de l'investissement local (public et/ou privé),
- de la sobriété et de l'efficacité énergétique.

Dans ce cadre l'association pourra mettre en œuvre des moyens pour démarrer ces activités.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, la Fabrègue, 30140 Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est limitée jusqu'à la date de création de la structure participative d'investissement soit par transfert de personnalité morale à la dite structure, soit par dissolution.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales et physiques.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou un représentant dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Chaque membre acquitte une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration, qui peut être différente en fonction de la nature de la structure ou du collège dans lequel est l'adhérent. Le versement de la cotisation doit être établi au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de l'appel à cotisation.

Il peut être nommé par l'Assemblée Générale des membres d'honneur, exemptés de cotisation.

ARTICLE 7 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à l'association est soumise à approbation du Conseil d'Administration.

La demande d'adhésion se fait par le biais du bulletin d'adhésion (transmis sur simple demande) qui doit être retourné complété au siège social de l'association.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration statue en dernier ressort à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de chacune de ses réunions et selon les modalités de prise de décision prévues à l'article Article 12 : sur les demandes d'admissions présentées.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès, ou dissolution pour une personne morale,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la

cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

Tout membre peut demander à sortir de l'association. Il reste tenu par les engagements financiers liés à des travaux ou études qu'il avait acceptés en sa qualité de membre.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister avec les autres membres.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'autres tiers
- le produit des manifestations qu'elle organise
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 3 à 12 membres, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable dans la limite de quatre mandats successifs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé au moins

de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour au moins quinze jours avant.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux mandats de représentation par réunion. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués aux administrateurs présents.

Le vote par correspondance est interdit.

Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations peut être invitée, par le Président, au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. La visioconférence est acceptée si les moyens techniques le permettent.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les délibérations sont prises de préférence au consensus selon un mode de concertation permettant l'expression des besoins de chacune des parties. A défaut les décisions sont prises à la majorité des voix de la totalité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Le procès-verbal du conseil sera envoyé aux membres par courrier simple ou par mail.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif, après validation du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation

réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Ses missions :

- Il décline la politique et les orientations générales de l'association définies par l'assemblée générale ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et valeurs ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- Il nomme et révoque les membres élus du bureau ;
- Il fixe les conditions générales d'embauche et de révocation du personnel ;
- Il statue sur les demandes d'adhésion ;
- Il prononce l'exclusion des membres ;
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, chèque postal et crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il valide les conventions (de partenariats, de financements, de mise à disposition, etc.) que l'association souhaite signer avec des tiers.
- Il autorise le président ou le trésorier et le cas échéant le directeur administratif à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut autoriser tout acte et opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit tous les trois ans, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un Bureau comprenant :

- un PRESIDENT
- un ou plusieurs VICE(s)-PRESIDENT(s) (facultatif)
- un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT
- un TRESORIER, et éventuellement un TRESORIER ADJOINT

Le Président du bureau assure la fonction de Président de l'Association.

ARTICLE 16 : RÔLES DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit en tant que de besoin, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le Président :

- assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :
 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
 - Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
 - Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours ;
- Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions. Il est habilité à inviter ponctuellement toute personnalité qualifiée à ces instances dans le but d'éclairer les débats ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration ;
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;

- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Sur décision du conseil d'administration, il peut exercer la fonction de directeur administratif.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du conseil d'administration le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le ou les vice-présidents :

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le secrétaire :

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la Préfecture, aux déclarations nécessaires aux agréments nationaux, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches par le personnel de l'association.

Le secrétaire est suppléé en cas de besoin par le secrétaire adjoint.

Le trésorier :

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, ordonner les dépenses et procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'association. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de conseil d'administration ou d'assemblée générale.

Le trésorier est suppléé en cas de besoin par le trésorier adjoint.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou courriers électroniques adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du Bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Tous les membres disposent de voix délibératives.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués par le Président.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et en particulier :

- Définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'association ;
- Elit, le conseil d'administration ;

- Entend les rapports moraux, de gestion et d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- Approuve le projet de budget.

Le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association par courrier simple ou par mail (avec notification de réception).

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est requis par au moins un adhérent à jour de cotisation.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association par courrier simple ou par mail (avec notification de réception).

ARTICLE 20 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir, sous le contrôle du trésorier, une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général. Un bilan, un compte de résultat et une ou plusieurs annexes sont établis annuellement.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Au regard de l'article L612-4 du code du commerce, le conseil d'administration nommera un commissaire aux comptes titulaire (et un suppléant) si et seulement si l'association reçoit annuellement des subventions égales ou supérieures à un montant fixé par décret (153 k€ en 2014).

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Ces liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association peut rédiger un règlement intérieur.

Le premier règlement intérieur écrit est validé par l'assemblée générale extraordinaire.

Par la suite, il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration. Il précise et complète, tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le règlement est arrêté par le Conseil d'Administration puis il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, avant de devenir exécutoire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à Saint Sébastien d'Aigrefeuille, le 27 mai 2014, en cinq exemplaires originaux

Le Président de séance

Le secrétaire de séance